



**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2016**

---

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2016 ET DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 25 JUILLET 2016**
- 4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2016**
- 5. RÉGLEMENTATION :**

5.1. Avis de motion pour l'adoption du règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres » et présentation du projet de règlement;

5.2. Avis de motion pour l'adoption du règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres » et présentation du projet de règlement;

5.3. Adoption du règlement #2016-12 intitulé « *Règlement modifiant et remplaçant le règlement #2015-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux* »;

5.4. Adoption du règlement #2016-15 intitulé « Règlement d'emprunt Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie ».

**6. RÉOLUTIONS :**

**6.1. ADMINISTRATION / REPRÉSENTATIONS**

- 6.1.1. Soutien financier à Centr'Hommes Charlevoix;
- 6.1.2. Participation au tournoi de golf de la Chambre de commerce de Charlevoix – Édition 2016;
- 6.1.3. Inscription de la directrice générale et secrétaire-trésorière au prochain colloque annuel de la zone La Capitale de l'Association des directeurs municipaux du Québec;
- 6.1.4. Renouvellement de l'adhésion de la municipalité au membership de CIHO FM;
- 6.1.5. Nouvelle entente de location d'équipements et de fourniture de produits avec Maintenance Euréka Ltée concernant la location du gymnase de l'école Saint-Pierre;
- 6.1.6. Participation à la 16<sup>e</sup> édition du tournoi de golf annuel de Sport-Action;
- 6.1.7. Dépôt du rapport financier périodique au 30 juin 2016;
- 6.1.8. Dépôt des relevés de flocages et de calorifuges effectués par Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. sur certains bâtiments appartenant à la municipalité;
- 6.1.9. Dépôt d'une lettre d'appui de l'Hôtel Cap-aux-Pierres concernant la démarche de la municipalité auprès du Ministère des Transports, du Développement durable et de l'Électrification des transports relativement à l'achalandage au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive;
- 6.1.10. Dépôt du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix du règlement portant le numéro 2014-07;

- 6.1.11. Dépôt des prix soumis pour la machinerie et le matériel pour l'année 2016;
- 6.1.12. Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2015.

## **6.2. LOISIRS / CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME**

- 6.2.1. Liste identifiant dix (10) trésors culturels de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;
- 6.2.2. Poursuite du programme Accès-Loisirs (adultes) dans la MRC de Charlevoix.

## **6.3. TRANSPORT / VOIRIE / TRAVAUX PUBLICS / AQUEDUC / ÉGOUT / DÉNEIGEMENT**

- 6.3.1. Demande de confirmation à la Société des traversiers du Québec concernant la présence du N.M. Radisson;
- 6.3.2. TECQ 2014-2018 – Programmation des travaux;
- 6.3.3. Mandat à la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe pour la signature et la transmission de tout document afférent à l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet de stabilisation des berges des chemins de la Bourroche, du Mouillage et des Coudriers;
- 6.3.4. Inscription du responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout au Programme de qualification des opérateurs municipaux en eaux usées reconnu par Emploi Québec;
- 6.3.5. Achat d'un turbidimètre pour le réseau d'aqueduc municipal;
- 6.3.6. Mandat à LCS pour déceler une fuite au réseau d'aqueduc municipal dans le secteur de Saint-Louis.

## **6.4. INCENDIE / SÉCURITÉ CIVILE**

N/A

## **6.5. URBANISME / AMÉNAGEMENT / ZONAGE**

- 6.5.1. Dépôt de la demande de monsieur Dany Dufour concernant une modification au règlement de zonage #2009-08;
- 6.5.2. Autorisation de délivrance de tout permis de construction et de lotissement concernant la propriété portant le numéro 1316, chemin des Coudriers.

## **7. VARIA**

## **8. RENCONTRES ET REPRÉSENTATIONS**

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **10. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

### **#2016-08-259 - Adoption de l'ordre du jour**

À 19h34, le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

### **#2016-08-260 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour de la présente séance ordinaire du 8 août 2016 en gardant le varia ouvert.

**#2016-08-261 – Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2016 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juillet 2016**

Il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2016 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juillet 2016.

**#2016-08-262 - Adoption des comptes payés et à payer du mois de juillet 2016**

Il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes payés et à payer du mois de juillet 2016.

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

<b>COMPTES PAYÉS JUILLET 2016</b>	
Masse salariale	24 485.96 \$
Dominic Tremblay (salaire du maire)	959.08 \$
Paméla Harvey (remboursement camp de jour)	36.87 \$
Marie Dufour (remboursement achat camp de jour)	13.51 \$
Camille Bergeron (remboursement achat camp de jour)	23.51 \$
Jeff Dufour (frais de déplacement)	162.00 \$
Raynold Perron (frais de déplacement)	77.83 \$
Daniel Tremblay (frais de déplacement)	73.63 \$
TIAC Isle-aux-Coudres	2 753.92 \$
Visa Desjardins	883.56 \$
Pétroles Irving	813.91 \$
Pétro Canada	285.01 \$
Hydro Québec	860.47 \$
Bell Mobilité	90.71 \$
Fédération Québécoise des Municipalités (congrès 2016)	862.31 \$
Sclérose en Plaques du Grand Charlevoix	185.00 \$
Rassemblement Anciennes et modifiées	500.00 \$
Coopérative des Techniciens Ambulanciers	150.00 \$
Revenu Canada (remises Juillet 2016)	4 050.21 \$
Revenu Québec (remises Juillet 2016)	9 647.95 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>46 915.44 \$</b>
<b>COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT</b>	
Bell Canada	82.18 \$
Hydro Québec	2 608.54 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>2 690.72 \$</b>
<b>COMPTES À PAYER</b>	
Alimentation W. Boudreault	101.55 \$
Aménagement MR (glissade terrain de jeux)	1 132.50 \$
L'Arsenal (Équipement service incendie)	2 681.50 \$
Atelier Zig-Zag	863.46 \$
Bureauthèque Pro Inc.	445.61 \$
Communication Charlevoix (location padgets)	219.55 \$
Cummins Est du Canada	885.01 \$

Daniel Tremblay (frais cellulaire)	20.00 \$
Éduc Expert	1 347.97 \$
Énergie et Ressources Naturelles	20.00 \$
Garage Jean-Claude Simard	260.89 \$
Ian Fournier (camp de jour)	571.99 \$
Karine Boudreault (location terrain stationnement juillet 2016)	100.00 \$
Larouche Lettrage	367.92 \$
Le Genevrier	73.50 \$
Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres	58.64 \$
Martin & Lévesque Inc. (achat vêtement pompiers)	596.49 \$
Martin Tremblay (avril, mai et juin 2016)	84.00 \$
Musée Maritime de Charlevoix	97.73 \$
MRC de Charlevoix	87.44 \$
PG Solutions	2 657.19 \$
ProJciel	351.23 \$
Promotion A.T.	331.66 \$
Quincaillerie Castonguay	915.61 \$
Quincaillerie Dufour	207.07 \$
Teueikan (activités camp de jour)	136.00 \$
Valère d'Anjou	66.00 \$
Ville de Baie St-Paul	114.98 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>14 795.49 \$</b>
<b>COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT</b>	
Laboratoire MAT Inc.	1 376.07 \$
Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) Inc.	2 267.88 \$
Cummins Est du Canada	900.91 \$
Quincaillerie Dufour	68.40 \$
Chemaction	2 099.44 \$
Pompe Ste-Foy	323.55 \$
Environex	483.90 \$
Véolia	2 357.32 \$
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>9 877.47 \$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>74 279.12 \$</b>

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

---

**Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière**

**#2016-08-263 - Avis de motion pour l'adoption du règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres » et présentation du projet de règlement**

---

Le conseiller Patrice Desgagnés donne avis de motion que, lors d'une séance du conseil, le règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres » sera adopté et présente ledit projet de règlement.

#### **Projet de RÈGLEMENT #2016-13**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2014-06 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17), entrée en vigueur le 10 juin 2016, et plus particulièrement son article 7.1, impose aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016, et ce, afin d'y apporter une modification concernant les annonces lors d'activités de financement politique;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Desgagnés à la séance ordinaire du 8 août 2016, lequel a également présenté un projet du présent règlement lors de cette même séance;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu une copie du présent règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et, qu'en conséquence, ils renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le Règlement #2016-13 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres ».

#### **RÈGLEMENT #2016-13**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2014-06 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent règlement #2016-13 est :**

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2014-06 relatif au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

## **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tous les membres d'un conseil de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, laquelle peut être ci-après appelée « la municipalité ».

## **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

3.1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre d'un conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

3.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décisions des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

3.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres d'un conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **4.1. L'intégrité**

Tout membre d'un conseil de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre d'un conseil de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **4.3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre d'un conseil de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4.4. La loyauté envers la municipalité**

Tout membre d'un conseil de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité.

### **4.5. La recherche de l'équité**

Tout membre d'un conseil de la municipalité traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre d'un conseil de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu, à titre de membre d'un conseil de la municipalité ou de membre d'un comité ou d'une commission de :

5.1.1. la municipalité de L'Isle-aux-Coudres; ou

5.1.2. un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

5.2.1. toute situation où l'intérêt personnel d'un membre d'un conseil de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

5.2.2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

**304.** *Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.*

*L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.*

*1987, c. 57, a. 304*

**361.** *Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

*Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.*

*Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.*

*Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.*

*1987, c. 57, a. 361; 1999, c. 25, a. 33*

5.2.3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne

de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre d'un conseil de la municipalité est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200,00 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre d'un conseil de la municipalité ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

5.3.6.1. le membre d'un conseil de la municipalité a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

5.3.6.2. l'intérêt du membre d'un conseil de la municipalité consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de dix pour cent (10 %) des actions émises donnant le droit de vote;

5.3.6.3. l'intérêt du membre d'un conseil de la municipalité consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre d'un conseil de la municipalité a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5.3.6.5. le contrat a pour objet la nomination d'un conseil de la municipalité à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5.3.6.6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.3.6.7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;



5.3.6.8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

5.3.6.9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre d'un conseil de la municipalité est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

5.3.6.10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre d'un conseil de la municipalité n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

5.3.6.11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre d'un conseil de la municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre d'un conseil de la municipalité a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte

que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un tout membre d'un conseil de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet, le cas échéant, doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipales concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17).

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1.1. La réprimande

6.1.2. La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.1.3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.1.4. La suspension du membre d'un conseil de la municipalité pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil de la municipalité est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

---

**Dominic Tremblay, maire**

---

**Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

---

**#2016-08-264 - Avis de motion pour l'adoption du règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres » et présentation du projet de règlement**

---

Le conseiller Patrice Desgagnés donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres » sera adopté et présente ledit projet de règlement.

#### **Projet de RÈGLEMENT #2016-14**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2012-13 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (Projet de loi 83, L.Q., 2016, c. 17), entrée en vigueur le 10 juin 2016, et plus particulièrement son article 16.1, impose aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016, et ce, afin d'y apporter une modification concernant les annonces lors d'activités de financement politique;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., E-15.1.0.1) ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Patrice Desgagnés, à la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 8 août 2016, lequel a également présenté un projet du présent règlement lors de cette même séance;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu une copie du présent règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et, qu'en conséquence, ils renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement #2016-14 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres ».

#### **RÈGLEMENT #2016-14**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2012-13 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

---

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement #2016-14 est :

Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres modifiant et remplaçant le règlement #2012-13 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, laquelle peut être ci-après appelée « la municipalité ».

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants, à savoir :

- 3.1. Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 3.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 3.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **4.1. L'intégrité**

Tout employé de la municipalité valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé de la municipalité assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **4.3. Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé de la municipalité favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4.4. La loyauté envers la municipalité**

Tout employé de la municipalité recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

#### **4.5. La recherche de l'équité**

Tout employé de la municipalité traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlement.

#### **4.6. L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé de la municipalité sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

#### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé de la municipalité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

5.2.2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé de la municipalité;

5.2.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de la municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de la municipalité de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé de la municipalité d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- a) Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- b) Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- c) Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé de la municipalité qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le directeur général.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé de la municipalité d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette présente interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Tout employé de la municipalité ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.7 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

Tout employé de la municipalité qui croit être placé directement ou indirectement dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

#### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé de la municipalité peut entraîner, sur décision du conseil municipal et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

#### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la municipalité par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

#### **ARTICLE 9 : APPLICATION ET CONTRÔLE**

Toute plainte des citoyens au regard du présent code doit :

9.1. être déposée, sous pli confidentiel, au directeur général de la municipalité, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au présent code d'éthique et de déontologie;

9.2. être complète, écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé de la municipalité sans que ce dernier :

1. Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
2. Ait eu l'occasion d'être entendu.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce douzième (12<sup>e</sup>) jour du mois de septembre deux mille seize (2016).**

---

**Dominic Tremblay, maire**

---

**Pamela Harvey, directrice générale et  
secrétaire-trésorière**

**#2016-08-265 - Adoption du règlement #2016-12 intitulé « *Règlement modifiant et remplaçant le règlement #2015-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux* »**

---

Il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2016-12 intitulé « *Règlement modifiant et remplaçant le règlement #2015-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux* ».

**Règlement numéro 2016-12**

***Règlement modifiant et remplaçant le règlement #2015-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 8 août 2016, à 19h30, au lieu ordinaire des séances du conseil municipal, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Viateur Tremblay  
Ginette Claude  
Patrice Desgagnés

Céline Dufour  
Noëlle-Ange Harvey

Lesquels sont tous membres du conseil et forment quorum.

La conseillère Violette Bouchard était absente.

Attendu que les chemins municipaux doivent être accessibles en tout temps afin d'assurer notamment la sécurité des résidents et du public en général;

Attendu que les articles 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisent toute municipalité locale à réglementer le stationnement sur son territoire;

Attendu que, dans l'intérêt du public, le conseil municipal juge nécessaire d'adopter le règlement #2016-12 modifiant et remplaçant le règlement #2015-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Violette Bouchard, lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 11 juillet 2016;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits et l'avoir lu et, en conséquence, renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le #2016-12 intitulé « *Règlement modifiant et remplaçant le règlement #2015-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux* » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle ou duquel est aménagée une chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une voie cyclable.

**Officier chargé de l'application :** L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal** : Tout employé du service des travaux publics de la municipalité, le directeur général de la municipalité ou tout employé nommé par le directeur général.

**Véhicule** : Tout véhicule motorisé pouvant circuler sur un chemin.

## **ARTICLE 2 : INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

2.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 Afin de garantir la libre circulation dans les chemins municipaux et la sécurité des résidents et du public en général, le conseil municipal juge opportun d'interdire le stationnement en bordure de certains chemins et/ou parties de chemins municipaux.

2.3 La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu de ce présent règlement.

## **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin municipal aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'Annexe A intitulée « Stationnement interdit », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, faire remorquer, déplacer ou faire déplacer tout véhicule stationné en contravention de la présente réglementation.

Le propriétaire du véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage ainsi que sur paiement des amendes prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 6 : POURSUITE PÉNALE**

De façon générale, le conseil municipal autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à émettre des constats d'infraction à toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ledit officier à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **ARTICLE 7 : AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50,00 \$ pour une première infraction et d'une amende de 100,00 \$ pour une récidive.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

**ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, CE HUITIÈME (8<sup>E</sup>) JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE SEIZE (2016).**

---

**Dominic Tremblay, maire**

---

**Pamela Harvey,  
directrice générale et secrétaire-trésorière**



## ANNEXE A

### STATIONNEMENTS INTERDITS

**1. Chemin du Mouillage :** sous juridiction municipale, sur toute sa longueur, du chemin de la Traverse jusqu'à la virée, et ce, des deux (2) côtés du chemin.

**2. Chemin de l'Islet :** sous juridiction municipale, sur toute sa longueur, du chemin des Coudriers jusqu'au cul-de-sac, du côté Nord du chemin seulement, c'est-à-dire du côté droit lorsqu'on emprunte le chemin à partir du chemin des Coudriers.

**#2016-08-266 - Adoption du règlement #2016-15 intitulé « Règlement d'emprunt Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie »**

---

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2016-15 intitulé « Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie » et un emprunt de 267 000.00 \$.

#### Règlement numéro 2016-15

**Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 8 août 2016, à 19h30, au lieu ordinaire des séances du conseil municipal, sous la présidence du maire Dominic Tremblay et en présence des conseillers suivants :

Viateur Tremblay  
Ginette Claude  
Patrice Desgagnés

Céline Dufour  
Noëlle-Ange Harvey

Lesquels sont tous membres du conseil et forment quorum.

La conseillère Violette Bouchard est absente et a avisé de son absence.

Attendu que la caserne incendie actuelle ne permet pas d'abriter tous les camions du service incendie de la municipalité;

Attendu que le fait de ne pas retrouver sous un même toit tous les camions incendie peut notamment nuire aux communications entre les pompiers;

Attendu que le garage municipal dans lequel est abrité, en hiver, le troisième camion du service incendie n'est pas chauffé et que les risques que ce dernier ne démarre par temps froid sont élevés;

Attendu que la majeure partie de l'équipement des pompiers se trouvent dans ce camion;

Attendu que malgré les demandes faites au gouvernement provincial, aucune aide financière n'a été octroyée pour l'agrandissement de la caserne incendie;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de la municipalité de procéder que ces travaux soient faits;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Noëlle-Ange Harvey, lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 11 juillet 2016;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits et l'avoir lu et, en conséquence, renoncent à sa lecture;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le #2016-15 intitulé « Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie » soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **RÈGLEMENT # 2016-15**

### **Règlement numéro 2016-15 décrétant une dépense de 267 000.00 \$ et un emprunt de 267 000.00 \$ pour l'agrandissement et la rénovation de la caserne incendie**

#### **ARTICLE 1**

Le conseil municipal est autorisé à rénover et agrandir la caserne incendie selon les plans et devis préliminaires qui ont été préparés par Normand Desgagnés, architecte, portant le numéro NDA-1334 en juin 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Normand Desgagnés, architecte, en date du 7 juillet 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

#### **ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 267 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 267 000.00 \$ sur une période de dix (10) ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES, PROVINCE DE QUÉBEC, CE HUITIÈME (8<sup>E</sup>) JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE SEIZE (2016).**

---

**Dominic Tremblay, maire**

---

**Pamela Harvey,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière**

### **#2016-08-267 - Soutien financier à Centr'Hommes Charlevoix**

---

Il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de faire un don de 50,00 \$ à Centr'hommes Charlevoix. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

### **#2016-08-268 – Participation au tournoi de golf de la Chambre de commerce de Charlevoix – Édition 2016**

---

Il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'inscrire le conseiller Patrice Desgagnés à l'édition 2016 du tournoi de golf de la Chambre de Commerce de Charlevoix, qui doit avoir lieu le 26 août prochain, au club de golf Le Murray Bay, à La Malbaie, au montant de 135,00 \$ plus taxes, le cas échéant. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

### **#2016-08-269 – Inscription de la directrice générale et secrétaire-trésorière au prochain colloque annuel de la zone La Capitale de l'Association des directeurs municipaux du Québec**

---

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers d'inscrire Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, au colloque de zone de la Capitale de l'Association des directeurs municipaux du Québec, les 22 et 23 septembre 2016, à Saint-Casimir, au coût de 200,00 \$ par personne plus les taxes et tous les frais inhérents, soit notamment mais sans limitation les frais de déplacement. Par la présente, la dépense et tous les frais qui y sont inhérents ainsi que leur paiement sont autorisés.

### **#2016-08-270 – Renouvellement de l'adhésion de la municipalité au membership de CIHO FM**

---

Il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler notre adhésion en tant que membre corporatif de CIHO FM pour un montant de 250,00 \$ taxes incluses pour l'année 2016-2017. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-08-271 – Nouvelle entente de location d'équipements et de fourniture de produits avec Maintenance Euréka Ltée concernant la location du gymnase de l'école Saint-Pierre**

---

Considérant que jusqu'au 30 juin 2016 inclusivement, Monsieur Martin Tremblay, assumait l'entretien de l'école Saint-Pierre et notamment du gymnase de ladite école;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, c'est l'entreprise Maintenance Euréka Ltée qui assure l'entretien de ladite école;

Considérant que en dehors des heures scolaires, la municipalité gère les locations du gymnase et assume son entretien;

Considérant que lors de l'entretien du gymnase, la municipalité utilise les équipements et les produits du concierge de l'école moyennant contrepartie payable en argent;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

. d'annuler l'entente conclue le 14 juillet 2011 avec monsieur Martin Tremblay, ancien concierge de l'école Saint-Pierre;

. d'autoriser monsieur le maire ou la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer l'entente de location d'équipements et de fourniture de produits concernant la location du gymnase de l'école Saint-Pierre avec Maintenance Euréka Ltée, entreprise ayant l'entretien de l'école, aux mêmes conditions que celle qui existait avec Monsieur Martin Tremblay, ancien concierge, et de faire tout le nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

**#2016-08-272 – Participation à la 16<sup>e</sup> édition du tournoi de golf annuel de Sport-Action**

---

Il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers de contribuer financièrement à la 16<sup>e</sup> édition du tournoi de golf de Sport Action, qui doit avoir lieu le 10 septembre 2016, au Fairmont Le Manoir Richelieu, à La Malbaie, pour une somme de 100,00 \$ et de quatre (4) soupers au montant de 25,00 \$ (taxes et pourboire inclus). Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

**#2016-08-273 – Dépôt du rapport financier périodique au 30 juin 2016**

---

Il est proposé à l'unanimité des conseillers de déposer officiellement le rapport financier périodique de la municipalité pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2016.

**#2016-08-274 – Dépôt des rapports concernant les relevés de flocages et de calorifuges effectués par Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc. sur certains bâtiments appartenant à la municipalité**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de déposer les rapports concernant les relevés de flocages et de calorifuges effectués par Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc., conformément à la législation et la réglementation en vigueur, afférents aux bâtiments ci-après décrits, à savoir :

. Édifice municipal situé au 1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres;

. Ancienne usine de filtration d'eau potable située au 1811, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres;

. Maison du Meunier située au 26, chemin du Moulin, L'Isle-aux-Coudres;

---

. Caserne incendie située au 186, chemin de la Baleine, L'Isle-aux-Coudres;

. Bâtiments du terrain de jeux municipal situés au 14, chemin de l'Islet, L'Isle-aux-Coudres.

**#2016-08-275 – Dépôt d'une lettre d'appui de l'Hôtel Cap-aux-Pierres concernant la démarche de la municipalité auprès du Ministère des Transports, du Développement durable et de l'Électrification des transports relativement à l'achalandage au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de déposer la lettre d'appui de l'Hôtel Cap-aux-Pierres datée du 12 juillet 2016 concernant la démarche entreprise par la municipalité auprès du Ministère des Transports, du Développement durable et de l'Électrification des transports relativement à l'achalandage au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive.

**#2016-08-276 – Dépôt du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix du règlement portant le numéro 2014-07**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseiller de déposer le certificat de conformité du règlement portant le numéro 2014-07 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-08 et modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-09 (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges), lequel certificat confirme que ledit règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et a été approuvé lors de la séance du comité administratif du conseil de la MRC de Charlevoix, le 13 juillet 2016 par la résolution numéro 130-07-16.

**#2016-08-277 – Dépôt des prix soumis pour la machinerie et le matériel pour l'année 2016**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de déposer la liste des prix pour machinerie et matériaux pour les travaux municipaux de l'année 2016. Cette liste sera remise aux employés municipaux pour servir de guide.

**#2016-08-278 – Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2015**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de déposer le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2015.

**#2016-08-279 - Liste identifiant dix (10) trésors culturels de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres**

---

Considérant que dans le cadre des 20<sup>e</sup> Journées de la Culture, le Musée de Charlevoix en collaboration avec les agents de développement culturel des MRC de Charlevoix et Charlevoix-Est a invité la municipalité à sélectionner dix (10) de ses trésors culturels;

En conséquence de ce qui précède, il proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'identifier pour L'Isle-aux-Coudres les trésors culturels suivants, à savoir :

1. Les Moulins de L'Isle-aux-Coudres;
2. L'église Saint-Louis et les chapelles de procession;
3. Le film « Pour la suite du monde... » de messieurs Pierre Perreault et Michel Brault;
4. Les pêches à la fascine et aux bélugas;
5. Le pâté croche, mets typique de L'Isle-aux-Coudres;
6. Le quai de Saint-Louis;
7. Le Parc Jacques-Cartier;
8. L'historique de la pratique du canot à glace;

9. La mi-carême;
10. La danse folklorique.

### **#2016-08-280 – Poursuite du programme Accès-Loisirs (adultes) dans la MRC de Charlevoix**

---

Considérant que les municipalités de la MRC de Charlevoix souhaitent continuer d'améliorer les conditions de vie de leurs citoyens, dont notamment ceux qui vivent des situations de pauvreté et d'exclusion sociale;

Considérant que l'accessibilité aux loisirs améliore les possibilités d'inclusion sociale et économique et contribue à réduire les écarts de bien-être et de santé liés à la pauvreté et l'exclusion sociale;

Considérant que l'année d'implantation du programme Accès-Loisir en 2015-2016 a permis de réaliser des ajustements qui ont contribué à augmenter le nombre de participants de façon continue :

#### **Exemples :**

- . On laisse plus de temps aux citoyens pour s'inscrire, tout en conservant la règle du « premier arrivé, premier servi »;
- . Pour pallier à la gêne de s'inscrire auprès de sa municipalité, il est maintenant possible de le faire auprès du centre communautaire Pro-Santé;
- . Pour favoriser l'accès à une plus grande diversité d'activités, les participants peuvent avoir accès à l'ensemble des activités offertes par les six municipalités, peu importe leur lieu de résidence.

Considérant que l'année d'implantation du programme Accès-Loisirs en 2015-2016 a confirmé la nécessité de favoriser l'accès aux loisirs dans la MRC de Charlevoix :

#### **Témoignage d'un directeur d'une ressource communautaire à l'hiver 2016 :**

*« Je connais cette personne depuis six (6) ans et jamais je ne l'ai vue autant en forme et heureux. Il me confiait souvent ne pas avoir d'énergie, ne pas être capable de se lever le matin, etc. Or, il soutient qu'il est un « nouvel homme » et que c'est une « nouvelle vie » qu'il a découverte. »*

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- . que le conseil municipal de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres poursuive sa contribution au programme Accès-Loisir en offrant la gratuité à des loisirs qui profiteront à des personnes de 18 ans et plus, en situation de faible revenu, soit deux (2) inscriptions pour la pratique du ping-pong et deux (2) inscriptions pour le cardio dance fitness;
- . que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à préciser les informations suivantes sur chacun des loisirs offerts : l'endroit où auront lieu les activités offertes, la description de ces activités et les transmette à la personne responsable dans la MRC de Charlevoix;
- . que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres confie à un membre de son personnel administratif, soit madame Marie Dufour, secrétaire-trésorière adjointe, la tâche de vérifier les preuves de revenus et de prendre les inscriptions, le tout dans le respect des principes de confidentialité;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres contribue au développement des autres phases du programme, par la participation de son délégué à la Table en loisirs de la MRC de Charlevoix.

#### **#2016-08-281 – Demande de confirmation à la Société des traversiers du Québec concernant la présence du N.M. Radisson**

Considérant le fort achalandage touristique sur L'Isle-aux-Coudres;

Considérant que la saison touristique de L'Isle-aux-Coudres s'échelonne, année après année, sur les mois de septembre et d'octobre;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers de demander à la Société des traversiers du Québec de confirmer la présence du N.M. Radisson afin d'assurer la liaison entre L'Isle-aux-Coudres et Saint-Joseph-de-la-Rive, les fins de semaine des mois de septembre et octobre jusqu'au lundi de l'Action de Grâce inclusivement et d'évaluer pour la prochaine année, la faisabilité de restaurer le traversier de 9h30 en partance de L'Isle-aux-Coudres et de 10h00 en partance de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Il est également résolu, par la présente résolution, de demander à Tourisme Isle-aux-Coudres d'appuyer la présente démarche et de demander à ses membres d'appuyer ladite démarche.

Il est enfin résolu, par la présente résolution, de transmettre une copie de cette résolution aux personnes ci-après décrites, à savoir :

. madame Francine Boivin, coordonnatrice de Tourisme Isle-aux-Coudres;

. monsieur Jocelyn Fortier, président directeur général de la Société des traversiers du Québec;

. monsieur Michel Tassy, directeur général de la traverse Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive;

. madame Caroline Simard, députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré.

#### **#2016-08-282 – TECQ 2014-2018 – Programmation des travaux**

Attendu que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Ginette Claude et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux (chemin des Coudriers et chemin du Mouillage) jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28,00 \$ par habitant par année, soit un total de 140,00 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

. que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres atteste, par la présente résolution, que la programmation des travaux mise à jour le 15 juillet 2016 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

**#2016-08-283 – Mandat à la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe pour la signature et la transmission de tout document afférent à l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de stabilisation des berges des chemins de la Bourroche, du Mouillage et des Coudriers**

---

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater, en plus de Tetra Tech QI Inc., la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer et transmettre tout document afférent à l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* concernant le projet de stabilisation des berges des chemins de la Bourroche, du Mouillage et des Coudriers à L'Isle-aux-Coudres.

**#2016-08-284 – Inscription du responsable des réseaux d'aqueduc et d'égout au Programme de qualification des opérateurs municipaux en eaux usées reconnu par Emploi Québec**

---

Considérant que le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (RLRQ, chapitre Q-2, r.34.1)* qui s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés au Sud du 54<sup>e</sup> degré de latitude Nord et qui traitent un débit moyen annuel supérieur à 10 m<sup>3</sup> par jour, prévoit notamment que l'opération et le suivi de fonctionnement des installations d'étangs aérés qui traitent un débit de moins de 50 000 m<sup>3</sup> par jour soient assurés par une personne reconnue compétente, et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

Considérant que la municipalité de L'Isle-aux-Coudres répond à ces critères quant à sa localisation et au type d'installation d'égout;

Considérant que le responsable du réseau d'égout municipal, soit monsieur Guy Lapointe, lequel effectue les opérations et assure le suivi de fonctionnement du réseau d'égout municipal ne détient pas le certificat de qualification exigé par le règlement ci-dessus décrit;

En conséquence de qui précède, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'inscrire monsieur Guy Lapointe, directeur du réseau d'égout municipal, au Programme de qualification des opérateurs en eaux usées – Traitement des eaux usées par étang aéré (OW-2) donné par le Collège de Shawinigan en collaboration avec Emploi-Québec. Par la présente, la dépense ainsi que tous les frais inhérents, tels que notamment mais sans limitation tous les frais de déplacement de l'employé, sont autorisés.



#### **#2016-08-285 – Achat d'un turbidimètre pour le réseau d'aqueduc municipal**

Considérant les dispositions de l'article 22.0.2 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP, chapitre Q-2, r.40)* exigeant le prélèvement d'au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins 2 semaines entre chaque prélèvement ;

Considérant qu'un suivi en turbidité en continue de l'eau doit être installé le plus près possible de la prise d'eau;

Considérant qu'actuellement la turbidité de l'eau est lue et que les prélèvements sont effectués à l'usine de filtration d'eau potable, laquelle est située à quelques kilomètres de la prise d'eau et qu'en conséquence, les prélèvements qui y sont faits ne sont pas nécessairement représentatifs de la qualité de l'eau de la source d'approvisionnement et que celle-ci peut être altérée de façon importante entre le prélèvement dans le ruisseau et son arrivée à l'usine de traitement;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Viateur Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'acquiescer un turbidimètre ainsi qu'une pompe de circulation et de mandater Automatisation JRT Inc. afin de faire la programmation de ces équipements. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le surplus réservé au 31 décembre 2015 du réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

#### **#2016-08-286 – Mandat à LCS pour déceler une fuite au réseau d'aqueduc municipal dans le secteur de Saint-Louis**

Considérant une fuite important dans le secteur de Saint-Louis;

Considérant que les fuites dans ce secteur sont évaluées à environ 3,5 mètres cubes d'eau à l'heure;

Considérant qu'un premier mandat a été donné à LCS afin que le secteur de la fuite soit identifié;

Considérant que des recherches ont été faites depuis par les employés municipaux afin de localiser les endroits où des fuites seront plus importantes dans ce secteur;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater LCS afin de localiser les endroits précis où les fuites ont lieu et que des travaux soient par la suite entrepris par la municipalité afin d'enrayer ces fuites. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

#### **#2016-08-287 – Dépôt de la demande de monsieur Dany Dufour concernant une modification au règlement de zonage #2009-08**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de déposer la demande de modification au règlement de zonage de monsieur Dany Dufour concernant l'ajout d'un usage à sa propriété portant le numéro 3284, chemin des Coudriers. Cette demande sera étudiée ultérieurement par le conseil.

#### **#2016-08-288 – Autorisation de délivrance de tout permis de construction et de lotissement concernant la propriété portant le numéro 1316, chemin des Coudriers**

Considérant la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence au 1316, chemin des Coudriers;

Considérant que pour la construction de cette nouvelle résidence, un permis de construction devra notamment être délivré par l'inspecteur en bâtiment;

Considérant qu'un permis de lotissement a déjà été émis et qu'un lotissement a été effectué;

Considérant que la propriété ci-dessus décrite est située en zone de contraintes relatives aux glissements de terrain;

Considérant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), plus particulièrement les articles 145.42 et 145.43, qui prévoient notamment que le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, dans toute partie de territoire sujette, entre autres, aux glissements de terrain, assujettir la délivrance de tout permis de lotissement et de construction à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer tout permis et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes;

Considérant que le règlement de zonage de la municipalité, et plus particulièrement son chapitre 18, prévoit notamment un cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain;

Considérant le règlement #2014-07 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-08 et modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-09 (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges)* » ;

Considérant que dans ce dossier une opinion géotechnique a été rendue, en juin 2016, par monsieur Raymond Juneau, ingénieur, géotechnicien senior, de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, (dossier portant le numéro de référence 5050-43), et que la municipalité en a reçu une copie;

Considérant l'opinion géotechnique de l'ingénieur dans ce rapport;

Considérant la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme relativement à ce projet de construction qui a été donnée le 8 août 2016;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inspecteur en bâtiment à émettre tous les permis requis concernant le projet ci-dessus décrit, soit notamment mais sans limitation, un permis de construction pour une résidence sur la propriété immobilière située au 1316, chemin des Coudriers à L'Isle-aux-Coudres, et ce, malgré le fait que ladite propriété immobilière soit située dans une zone de contraintes de glissements de terrain, en exigeant du demandeur de respecter les recommandations et exigences mentionnées à l'opinion géotechnique a été rendue, en décembre 2015, par monsieur Raymond Juneau, ingénieur, géotechnicien senior, de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, (dossier portant le numéro de référence 5050-43).

Il est également résolu, par la présente résolution, de ratifier tous les permis émis par l'inspecteur en bâtiment dans ce dossier, le cas échéant.

#### **#2016-08-289 – Mention de félicitations à monsieur Stanislas Papadimitriou**

Les membres du conseil municipal souhaitent féliciter monsieur Stanislas Papadimitriou, fils de Georges-Aimé Papadimitriou et Viviane Marie Lozano, résidents de L'Isle-aux-Coudres, qui s'est classé en deuxième (2<sup>e</sup>) position à la course du 23 km Traverse L'Isle-aux-Coudres Saint-Joseph-de-la-Rive à la compétition Vert le Raid – Demi-Marathon de L'Isle-aux-Coudres, en complétant le parcours en 1 :27 :53.3.

#### **#2016-08-290 – Mention de félicitations à monsieur Charles Castonguay**

Les membres du conseil municipal souhaitent féliciter monsieur Charles Castonguay, originaire de L'Isle-aux-Coudres, qui s'est classé en troisième (3<sup>e</sup>) position à la course du 23 km Traverse L'Isle-aux-Coudres Saint-Joseph-de-la-Rive à la compétition Vert le Raid – Demi-Marathon de L'Isle-aux-Coudres, en complétant le parcours en 1 :28 :39.6.

#### **#2016-08-291 – Mention de félicitations à madame Odette Bergeron**

---

Les membres du conseil municipal souhaitent féliciter madame Odette Bergeron, citoyenne de L'Isle-aux-Coudres, qui s'est classée en première (1<sup>re</sup>) position de sa catégorie (femmes; 50-59 ans) à la course du 10 km OCEAN à la compétition Vert le Raid – Demi-Marathon de L'Isle-aux-Coudres, en complétant le parcours en 52:29.9.

#### **#2016-08-292 – Mention de félicitations à Horizon 5**

---

Les membres du conseil municipal souhaitent féliciter Horizon 5, organisateur du Demi-Marathon de L'Isle-aux-Coudres qui a été une réussite sur toute la ligne et qui a attiré un nombre impressionnant de coureurs. La municipalité est fière d'être partenaire de cet évènement et espère que celui-ci aura lieu pour de nombreuses années encore.

#### **#2016-08-293 – Mention de félicitations aux employés du camp de jour 2016**

---

Les membres du conseil municipal souhaitent féliciter les employés du camp de jour municipal, soit madame Camille Bergeron, responsable, et mesdames Lorianne Boudreault et Zoé Pelletier, monitrices, lesquelles ont fait du camp 2016 une belle réussite, à la satisfaction des enfants et parents. BRAVO!

#### **#2016-08-294 – Achat des terrains portant les matricules 1048-66-6679 et 1048-66-8763**

---

Considérant la volonté du conseil municipal de permettre le développement et l'accès du terrain de jeux municipal et du Parc de la Roche à Caya;

Considérant que le stationnement municipal adjacent au terrain de jeux municipal est difficile d'accès pour certains types de véhicules puisqu'il n'a qu'une entrée située le long du chemin de l'Islet et qu'une entrée et une sortie via le chemin des Coudriers serait plus sécuritaire et plus facilitant;

Considérant les négociations ayant eu lieu entre les propriétaires des terrains portant respectivement les matricules numéros 1048-66-6679, propriété de madame Guylaine Guay, et 1048-66-8763, propriété de madame Estelle Guay;

Considérant que ces terrains sont évalués à 14 751,00 \$ chacun (évaluation municipale uniformisée);

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Céline Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter les terrains portant respectivement les matricules numéros 1048-66-6679, propriété de madame Guylaine Guay, et 1048-66-8763, propriété de madame Estelle Guay, au montant de treize mille dollars (13 000,00 \$) chacun. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés à même le surplus accumulé. Il est également résolu, par la présente résolution de mandater monsieur le maire et/ou madame Pamela Harvey, directrice générale et secrétaire-trésorière, afin de donner suite à la présente résolution.

#### **#2016-08-295 – Période de questions**

---

La période de questions est ouverte à 20h33.

Les questions ayant toutes été répondues, la période de questions est fermée à 21h00.

**#2016-08-296 – Levée de la séance ordinaire du 8 août 2016**

---

Il est résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance ordinaire du 8 août 2016, à 21h00.

\_\_\_\_\_  
**Dominic Tremblay, maire**

\_\_\_\_\_  
**Pamela Harvey, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

Le maire déclare ne pas utiliser son droit de veto et que sa signature du présent procès-verbal signifie que chacune des résolutions est réputée être signée individuellement.

Le présent procès-verbal est sujet, conformément à l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation par le conseil municipal, ce qui implique que son contenu peut être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 12 septembre 2016. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.